

DECISION DE LA PRESIDENTE N°008/2023

OBJET : transfert du bail précaire signé avec Prince Sécurité à la société Prince Elec pour la location des bureaux n°2 et 3 de l'Hôtel d'entreprises à Châtillon-sur-Chalaronne

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu la délibération n° D2020_07_04_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu la délibération n° D2020_07_04_092 du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021_04_04_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021_10_09_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021.

Considérant la demande de M. DEBADE Raphaël, gérant de L'EIRL Prince Sécurité louant les bureaux n°2 et 3 de l'Hôtel d'entreprises intercommunal situé 389 Rue Christian BARNARD, à Châtillon-sur-Chalaronne, depuis le 1^{er} décembre 2022,

Considérant que les locaux, objets de la présente, font partie d'un hôtel d'entreprises qui a pour vocation la location de courte durée pour des entreprises en création ou en développement.

Les parties se sont rapprochées en vue de transférer le bail précaire actuel au nom de l'EIRL PRINCE SECURITE des bureaux 2 et 3 à la SARL PRINCE ELEC, dont monsieur DEBADE est également le gérant, tenant compte des circonstances particulières relatées ci-dessous.

En effet, afin de distinguer les deux activités qui sont en plein développement, Monsieur DEBADE a créé en date du 03 février 2023 une nouvelle société (PRINCE ELEC) dédiée à la partie électricité dans le cadre de son activité de pose de systèmes de surveillances d'alarmes et de sécurité.

Afin de pouvoir répartir le plus précisément possible les charges entre les deux sociétés, Monsieur DEBADE demande à transférer le bail actuel porté par PRINCE SECURITE à la société PRINCE ELEC, sans modification aucune notamment concernant les dates d'entrées et de sorties des locaux.

Il est rappelé que l'une des particularités du bail précaire est qu'à son terme, le locataire ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement du bail ni d'aucune indemnité d'éviction si le bailleur ne veut pas le reconduire.

Le transfert du bail précaire actuel est consenti et accepté pour la durée restant à courir, à savoir à compter du 1^{er} avril 2023, pour se terminer le 30 novembre 2024.

Le Preneur et le Bailleur pourront résilier le bail à tout moment à condition de donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire en respectant un préavis d'un mois.

A l'arrivée du terme, il pourra être décidé par le propriétaire et le locataire d'un commun accord de renouveler le bail précaire pour une durée d'un an supplémentaire. La durée cumulée des baux successifs de courte durée conclus avec le même locataire et dans les mêmes locaux ne doit pas excéder 3 ans.

DECIDE

Article 1 :

De transférer le bail précaire initialement signé avec la société PRINCE SECURITE à la société PRINCE ELEC dans les conditions évoquées ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 30 novembre 2024, pour les bureaux n°2 et 3, dans le bâtiment de l'Hôtel d'entreprises à Châtillon-sur-Chalaronne, dans les conditions définies ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 24 mars 2023.

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



L'autorité territoriale,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.